

MAIRIE DE THÉRONDELS - Département de l'Aveyron - ARRÊTÉ AR_2022_20

OBJET : Arrêté réglementant l'accès, la circulation et le stationnement sur la presqu'île de Laussac

Le Maire de Thérondeles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des Maires, et les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route notamment son article R.44 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité et le confort des usagers piétons d'une part, et pour la préservation du site de la presqu'île de Laussac, de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux du 6 juillet 2020 et du 12 juillet 2021, relatifs à l'accès, la circulation et le stationnement sur la presqu'île de Laussac, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Une barrière est mise en place pour interdire l'accès à la plage ; elle sera fermée de 15h00 à 18h00, sur la période du 1^{er} juillet au 31 août. L'accès aux véhicules pour la mise à l'eau se fait en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement sont interdits en dehors du parking obligatoire, sauf services, riverains, accès camping, personnes à mobilité réduite et mise à l'eau selon les horaires réglementés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

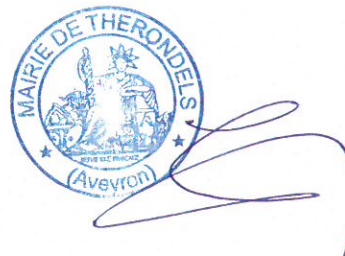
La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules de 3,5 tonnes et plus sur l'ensemble de la presqu'île, sauf services de secours et service de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mur-de-Barrez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Fait à Thérondeles, le 3 juin 2022.

Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire



OBJET : Arrêté municipal fixant les mesures de restriction des usages domestiques de l'eau

Le Maire de la commune de Thérondeles

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées et la baisse significative des débits du ruisseau Le Siniq,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant l'obligation de respecter le débit réservé prévu dans l'arrêté de D.U.P. d'exploitation de la ressource,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sont interdits sur le territoire communal :

- la mise à niveau des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'alimentation des fontaines publiques,
- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature,
- l'arrosage des potagers et des stades de 8h à 20h,
- l'arrosage des terrasses, des sols extérieurs et des façades, à l'exception des places à l'issue des marchés,
- le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges de réseaux (sauf dérogation sanitaire),
- les essais de débit sur poteaux, sauf nécessité de service.

De plus, les activités agricoles et industrielles devront veiller à réduire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

ARTICLE 2 - Ces dispositions sont applicables à compter du 14 juin 2022 et resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thérondeles, le 15 juin 2022.

Jean-Michel GUIMONTEIL, Maire.



MAIRIE DE THÉRONDELS - Département de l'Aveyron - ARRÊTÉ AR_2022_24

OBJET : Arrêté portant ouverture au public d'une plage surveillée à Laussac

M. le Maire de Thérondeles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1332-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité des usagers, d'arrêter et publier les périodes et dispositions pratiques de la surveillance mise en place sur la plage de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Dates et horaires d'ouverture

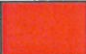



La plage sera ouverte au public et surveillée du 7 juillet 2022 au 28 août 2022, sauf les lundis. La surveillance est assurée de 14h30 à 18h.

En dehors de ces horaires et de cette période, la baignade n'est pas surveillée et se pratique à vos risques et périls.

Article 2 – Règles de surveillance

Sur la plage surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation :

Rouge		Baignade interdite
Jaune/Orange		Baignade dangereuse
Vert		Baignade surveillée et absence de danger particulier
Pavillon Baissé		Baignade non surveillée

- l'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls ;

- aux adjonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance du lieu de baignade ;
- aux balisages des zones de baignade et chenal dédié aux engins de plage ;
- aux réglementations permettant l'accès aux secours.

Article 3 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché visiblement sur le poste de secours de la plage concernée.

Article 4 – Exécution

Le Surveillant de baignade et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mur-de-Barrez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

À Thérondeles, le 20 juin 2022.

Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire.



MAIRIE DE THÉRONDELS - Département de l'Aveyron - ARRÊTÉ AR_2022_25

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Place des Tilleuls – Commune de THÉRONDELS

Le Maire de Thérondeles

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- **Considérant** la mise en place d'une terrasse extérieure par le Café des Hirondelles, au-devant du 2 place des Tilleuls ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesures convenables pour régler la circulation et le stationnement, afin de prévenir tous les risques d'accident ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} juillet au 31 août 2022, la circulation sera interdite sur la contre-allée de la place des Tilleuls au droit du numéro 2 de la place des Tilleuls.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Monsieur le Maire de Thérondeles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mur-de-Barrez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

À Thérondeles, le 21 juin 2022.

Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire.



MAIRIE DE THÉRONDELS - Département de l'Aveyron - ARRÊTÉ AR_2022_26

OBJET : Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente

Le Maire de THÉRONDELS (Aveyron)

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant les périmètres de protection,
- Vu l'arrêté municipal n°2022_23 du 20 juin 2022,

- Vu la demande formulée le 14 juin 2022 par Monsieur Marc SOUBRIER, Président du Comité des Fêtes de Thérondeles, dont le siège social est situé à THÉRONDELS (12600), au 5 rue de la Mairie, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires les 5, 19 et 26 août 2022 à l'occasion des marchés nocturnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2022_23 du 20 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité des Fêtes de Thérondeles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la guinguette de la place des Tilleuls les vendredis 5, 19 et 26 août 2022, de 19h00 à 0h00 à l'occasion des marchés nocturnes.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

ARTICLE 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mur-de-Barrez est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au demandeur.

À Thérondeles, le 27 juin 2022.

Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire.



RODEZ
Date de réception de l'AR: 27/06/2022
012-211202809-20220627-AR_2022_26-AR

MAIRIE DE THÉRONDELS - Département de l'Aveyron - ARRÊTÉ AR_2022_27

OBJET : Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente

Le Maire de THÉRONDELS (Aveyron)

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant les périmètres de protection,
- Vu la demande formulée le 22 juin 2022 par Madame Séverine DALAT, Présidente de l'Association « Des fleurs aux ânes », dont le siège social est situé à THÉRONDELS (12600), au 2 route de Laussac, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires les 1^{er}, 8, 15, 22, 29 juillet 2022 à l'occasion des marchés nocturnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association « Des fleurs aux ânes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la guinguette de la place des Tilleuls les vendredis 1^{er}, 8, 15, 22, 29 juillet 2022, de 19h00 à 0h00 à l'occasion des marchés nocturnes.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mur-de-Barrez est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la demandeuse.

À Thérondeles, le 27 juin 2022.

Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire.

